



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2025

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

DL-20251127-098

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



DOMAINE ET PATRIMOINE

Convention de mise à disposition et de gestion des aires de jeux à conclure avec Dynacité - Quartier "Le Trêve"

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que Dynacité, Office Public de l'Habitat de l'Ain, est propriétaire d'un tènement immobilier composé notamment de 227 logements collectifs et 126 garages, bâtis sur les parcelles cadastrées section C numéros 1866, 1867, 1868, 2007, 2021, 2023, 2024,

2025, 2027, 2028, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2956, 2964, 2966, 2968, 2970, 2971, 2972, 2978, 2981, 2982, 2984, 2985, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002 et 3003 pour une superficie totale de 50 056 m² et situé à Miribel, « Rue de la Paix » - Quartier « Le Trêve ».

Dans le cadre de la réhabilitation du Quartier du Trêve, entre 2013 et 2016, trois aires de jeux ont été implantées sur une partie de la parcelle cadastrée section C n° 2982, propriété de Dynacité. Ces aires de jeux étant ouvertes au public, la Commune et Dynacité souhaitent encadrer sa gestion par la conclusion d'une convention.

Vu la convention de mise à disposition et de gestion des aires de jeux, annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Commune de sécuriser l'utilisation des structures implantées sur le domaine privé de Dynacité et ouvertes au public,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de mise à disposition et de gestion des aires de jeux à conclure avec Dynacité, telle que présentée, et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition et de gestion d'aires de jeux, à conclure avec Dynacité, telle que présentée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de mise à disposition et de gestion des aires de jeux Dynacité / Commune de MIRIBEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

DYNACITE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN, établissement public à caractère industriel ou commercial, immatriculé sous le numéro 779 306 471 au registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse, dont le siège social est sis Quartier Brou, 390 boulevard du 8 mai 1945 à Bourg en Bresse (01000),

Représenté par Monsieur Jean-Luc TRIOLLET, agissant en sa qualité de Directeur Général, nommé à ses fonctions suivant délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 2025 ès-qualité,

Lui-même représenté au présent acte par Monsieur Pascal POSÉ, agissant en sa qualité de Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Patrimoine, en vertu d'une délégation en vertu d'une délégation spéciale de pouvoirs que lui a consentie Monsieur Jean-Luc TRIOLLET le 22 octobre 2025 qui demeure annexée à la présente convention

Dénoté ci-après « Dynacité » ou « le Propriétaire »,

*Annexe 1 – Délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 2025
Annexe 1bis : Délégation de pouvoirs de Monsieur Pascal POSÉ*

D'UNE PART,

ET

La Commune de MIRIBEL, représentée par Monsieur Jean-Pierre GAITET, Maire en exercice, demeurant en cette qualité en mairie, Place de l'Hôtel de Ville à MIRIBEL (01700), dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°DL-20251127-000 en date du 27 novembre 2025, visée par les services de la Préfecture de l'Ain en date du XXXX.

Dénotée ci-après « La Commune de MIRIBEL » ou « l'Occupant »,

Annexe 2 – Délibérations du Conseil Municipal n°DL-20251127-000 du 27 novembre 2025

D'AUTRE PART,

Encore désignés, ensemble, « les Parties »,

Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dynacité est propriétaire d'un tènement immobilier composé de 227 logements collectifs, 126 garages, d'un foyer de travailleurs migrants et d'une maison de quartier, bâti sur les parcelles cadastrées section C numéros 1866, 1867, 1868, 2007, 2021, 2023, 2024, 2025, 2027, 2028, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2956, 2964, 2966, 2968, 2970, 2971, 2972, 2978, 2981, 2982, 2984, 2985, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002 et 3003 pour une superficie totale de 50 056 m² et situé sur la commune de MIRIBEL, « Rue de la Paix » - Quartier « Le Trève ».

Lors de la réhabilitation du quartier du Trève intervenue entre 2013 et 2016, il a été installé par Dynacité des aires de jeux à destination des jeunes et ouvertes au public.

Il a été convenu entre la commune de MIRIBEL et Dynacité que ces aires de jeux resteraient sur le patrimoine de Dynacité.

La conclusion d'une convention est nécessaire afin de définir les modalités conventionnelles de gestion concernant la responsabilité, l'entretien, la maintenance, le contrôle (etc. ...) des aires de jeux sur le patrimoine de Dynacité.

Tel est l'objet des présentes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet d'établir les modalités conventionnelles de gestion des aires de jeux ouvertes au public et situées sur une emprise Dynacité entre la commune de MIRIBEL et Dynacité.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Les biens objet de la présente convention consistent en trois aires de jeux ayant pour assiette foncière une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 2982 sise Quartier « Le Trève » à Miribel.

Ladite emprise a une superficie de 80 m² pour les jeux petite enfance, 281 m² pour l'Agorespace et 151 m² pour le Pyracorde telle qu'elles apparaissent délimitées en teinte bleu sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après signature.

Annexe 3 – Emprises des aires de jeux

Le tout bien connu par la commune de MIRIBEL, qui le reconnaît pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature de la présente convention.

La commune de MIRIBEL s'interdit d'occuper sans titre tout autre lieu du site propriété Dynacité sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 2 – USAGE DES LIEUX

Le droit d'occupation conféré à la commune de MIRIBEL l'est pour un usage exclusif d'aires de jeux ouvertes au public, sans pouvoir les affecter à un autre usage.

Il lui appartiendra donc d'obtenir à ses frais, risques et périls toutes autorisations, agréments ou de faire réaliser tous diagnostics relativement à ces aires de jeux et de faire procéder à toutes mesures de contrôle règlementaire des installations existantes ou à venir et de supporter à ce titre tous travaux qui pourraient être prescrits par les autorités administratives ou la réglementation.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS

Il appartiendra à la commune de MIRIBEL d'assurer durant toute la durée de la présente convention l'entretien, le contrôle, la maintenance et le remplacement des équipements des aires de jeux existants, savoir :

- ✓ L'agorespace, composé d'un terrain multi sport avec présence de cages de foot, paniers de basket et poteaux pour filet de volley (Photo 1),
- ✓ Les jeux petite enfance composés de jeux sur ressort 3 places, d'un portique multi-activités avec toboggan et d'un tourniquet (Photos 2, 3, et 4),
- ✓ Le Pyracorde correspondant à une structure artificielle d'escalade (Photo 5).

Annexe 4 – Photos équipements des aires de jeux

La commune de MIRIBEL sera seule tenue au respect des règles d'accessibilité, de sécurité et autres normes applicables aux équipements à l'usage du public.

La commune de MIRIBEL demeure entièrement responsable des dommages matériels qui pourraient résulter de l'utilisation des aires de jeux ouverte au public.

Dynacité sera tenu exclusivement de mettre à disposition de la commune de MIRIBEL la parcelle de terrain identifiée.

ARTICLE 4 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Dynacité autorise la commune de MIRIBEL, ou ses éventuels prestataires de services, à utiliser les voiries et cheminements piétonniers existants pour accéder aux 3 aires de jeux, afin de les entretenir, contrôler, effectuer la maintenance et remplacer leurs équipements, le cas échéant.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de CINQ années entières et consécutives et prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

A l'issue des 5 années, à défaut de résiliation par l'une ou l'autre des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra-judiciaire au moins SIX mois à l'avance, elle se reconduira automatiquement par périodes d'un an.

Chacune des Parties disposera de la faculté de mettre un terme à cette tacite reconduction à chacune des échéances annuelles moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extra-judiciaire.

Le délai de préavis ci-avant sera décompté à partir du jour de la première présentation de ladite lettre recommandée au domicile de son récipiendaire.

La commune de MIRIBEL s'interdit toute démarche visant à s'approprier ou à incorporer dans son domaine public l'emprise foncière dont la mise à disposition fait l'objet de la présente convention. En cas de manquement à cet engagement par la commune de MIRIBEL, Dynacité pourra à tout moment, sans être tenu à aucun délai de préavis, décider d'interdire l'ouverture de l'aire de jeux au public et résilier la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES

La présente convention est faite et acceptée aux conditions suivantes, que la commune de MIRIBEL s'oblige à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts :

- Prendre les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de Dynacité aucune réparation, ni aucuns travaux quelconques lors de cette entrée ni pendant toute la durée de la convention.

Afin de pouvoir déterminer de manière certaine la responsabilité des éventuels désordres constatés au cours du bail, un état des lieux devra être organisé entre la commune de MIRIBEL et Dynacité, préalablement à la signature de ladite convention.

- Souscrire et justifier à première demande de Dynacité d'une assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses membres ou préposés et à la commune pendant toute période de la mise à disposition de sorte que la responsabilité de Dynacité ne puisse être utilement recherché du fait de l'utilisation des biens objet des présentes et des installations s'y trouvant.

La commune de MIRIBEL demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'utilisation et l'enlèvement de ses équipements ouverts au public, sous réserve des dégradations qui ne seraient pas de son fait.

Elle aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires de la part d'un tiers, la commune de MIRIBEL pourra se retourner contre ce tiers afin d'être dédommagée.

- Justifier annuellement d'un contrôle périodique, obligatoire et réglementaire et de la maintenance des ouvrages installés sur

l'emprise mise à disposition et adresser à Dynacité les rapports techniques et tout document attestant de la conformité et de la sécurité des installations.

- Maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien général et de sécurité sans pouvoir exiger de Dynacité pendant le cours de son occupation que ce dernier prenne en charge ou exécute des travaux d'entretien ou de réparations de quelque nature que ce soit sur lesdits biens.
- Tout aménagement complémentaire ou intervention ultérieure sur les ouvrages installés sur l'emprise mise à disposition devra être précédé d'un accord écrit de Dynacité.
- Occuper les lieux conformément à la destination telle que précisée à l'article 2 ci-dessus.
- La commune de MIRIBEL ne pourra céder ou apporter les droits résultant de cette occupation à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à titre onéreux, même provisoirement, à des personnes étrangères à la présente convention.

En conséquence, toute sous-location, cession ou apport de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé(e).

- Veiller à ce que la tranquillité des lieux, ainsi que celle du voisinage, ne soit troublée en aucune manière par le fait de la commune de MIRIBEL ou des gens qu'elle emploie à son service et plus généralement de tout occupant de son chef.
- Ne pouvoir invoquer la responsabilité de Dynacité en cas de vol ou autres cas délictueux, et généralement de troubles apportés par des tiers.

La commune de MIRIBEL devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du Propriétaire.

Annexe 5 – Attestation d'assurance responsabilité civile

ARTICLE 7 – REDEVANCE

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention est consentie à titre gratuit et ne fera donc l'objet d'aucune redevance ou autre loyer.

La commune de MIRIBEL aura donc seulement à charge d'assurer l'entretien des équipements s'y trouvant ou encore leur remplacement et d'en assumer le coût tel que stipulé ci-avant.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et trois mois après une sommation d'exécuter, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalités.

Il est également convenu que la présente convention prendra automatiquement fin en cas de retrait des 3 aires de jeux rendant la présente convention caduque :

- ✓ L'agorospace, composé d'un terrain multi sport avec présence de cages de foot, paniers de basket et poteaux pour filet de volley,
- ✓ Les jeux petits enfants composés de jeux sur ressort 3 places, d'un portique multi-activités avec toboggan et d'un tourniquet,
- ✓ Le Pyracorde correspondant à une structure artificielle d'escalade.

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION – RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention du fait de la délivrance d'un congé par l'une ou l'autre Partie ou de sa résiliation, la commune de MIRIBEL devra remettre à ses frais les lieux en l'état en enlevant les installations qu'elle aura implantées sur le terrain, sauf décision contraire de Dynacité.

ARTICLE 10 – INDEMNITES EN CAS DE TRANSFERT DE GESTION

Les parties conviennent, que dans l'éventualité d'une requalification de la présente convention, notamment en une convention de transfert de gestion au sens de l'article L.2123-3 du CGPPP, ou dans l'éventualité où l'emprise mise à disposition serait regardée comme intégrant ou ayant intégré le Domaine Public de Dynacité, aucune indemnité ne sera due à la commune de MIRIBEL à raison des travaux et aménagements effectués par ses soins sur cette emprise, que ce soit au terme normal de la convention, ou à la suite d'une décision de dénoncer la convention ou de la résilier en applications des articles 5 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, Dynacité fait élection de domicile en son siège social et la Commune en Mairie de MIRIBEL.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont joint en annexes à la présente convention :

- ⇒ Annexe 1 : Délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 2025
- ⇒ Annexe 1 bis : Délégation de pouvoirs de Monsieur Pascal POSÉ
- ⇒ Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal n°DL-20251127-000 en date du 27 novembre 2025
- ⇒ Annexe 3 : Emprises des aires de jeux
- ⇒ Annexe 4 : Photos équipements des aires de jeux
- ⇒ Annexe 5 : Attestation d'assurance responsabilité civile

Fait en deux exemplaires.

Pascal POSÉ , Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Patrimoine DYNACITE, OPH DE L'AIN Fait à _____ le _____	
Jean-Pierre GAITET , Maire Commune de MIRIBEL Fait à _____ le _____	

Annexe 3 – Emprise des aires de jeux

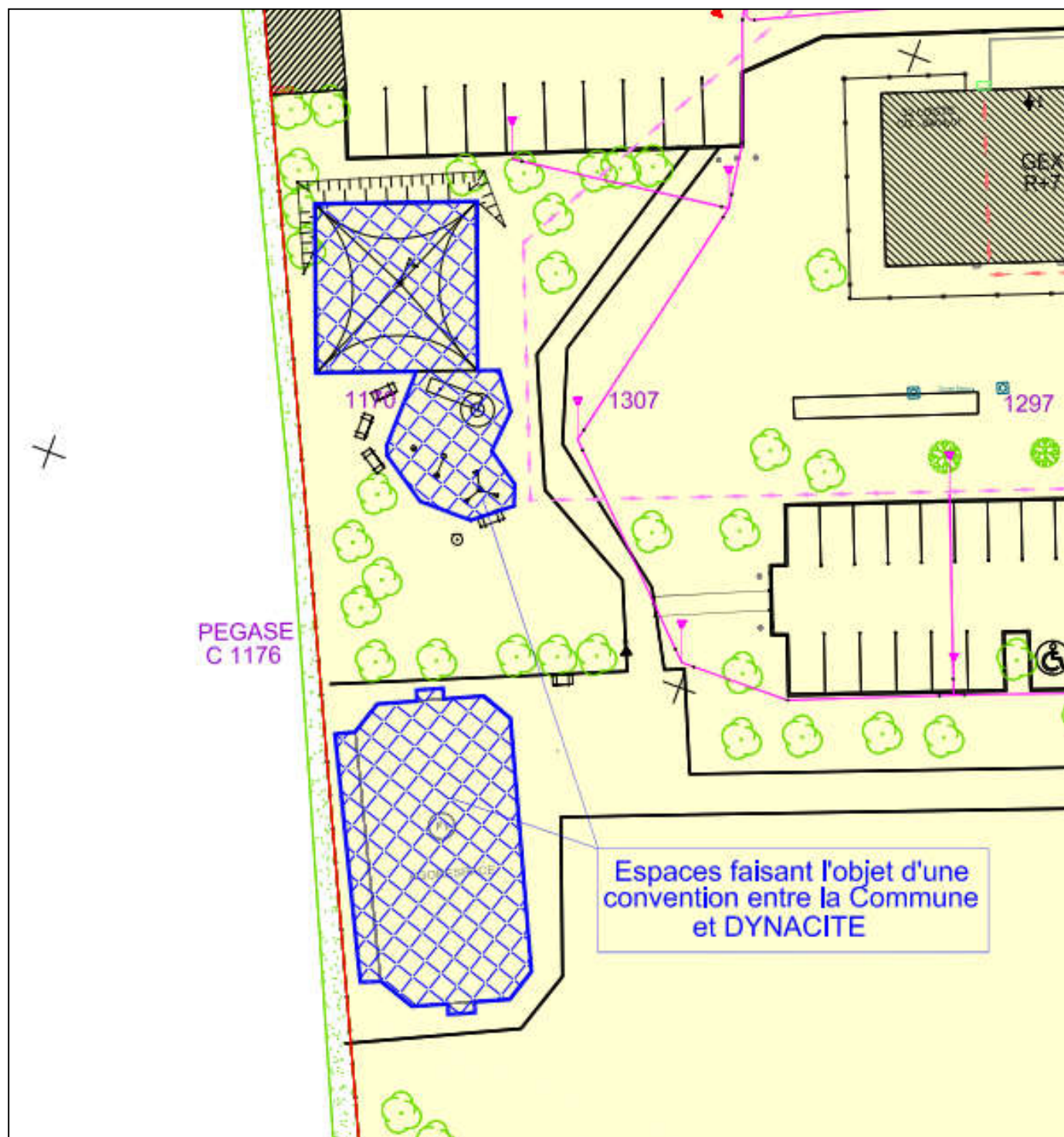


Photo 1 - AGORESPACE



Photo 2 - Jeux sur ressort 3 places



**Photo 3 - Portique multi-activités
avec toboggan**



Photo 4 - Tourniquet



Photo 5 - PIRACORDE

